



Fiar S.A.
14, rue de la Gare
L-7535 Mersch

N/Réf.: 102858

V/Réf.: BEL000372.05

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Vu plus spécifiquement son article 17 aux termes duquel une autorisation du ministre est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable ;

Vu plus spécifiquement son article 27 relatif à la prescription de mesures d'atténuation anticipant les menaces et risques d'incidences significatives sur un site, une aire ou une partie d'un site ou d'une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site, de l'aire ou d'une partie du site ou de l'aire pour l'espèce mentionnée ci-dessus ;

Considérant la demande du 10 mai 2022 et l'ajoute à la demande du 6 octobre 2025 de la part du bureau CSD Ingénieurs Conseils pour la société Fiar S.A. ayant pour objet la destruction de biotopes et d'habitats protégés en vertu des articles 17 et 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la réalisation du PAP « nouveau quartier » (NQ) « Déckeschhaischen » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Rosport-Mompach : section RA de STEINHEIM, sous les numéros : 961/2547, 957/2545, 957/4241, 957/4238, 955/3282, 957/4242, 957/4236, 1095/3778, 1094/3572, 1095/3573, 1095/3574, 1095/1031 et 1097/3834 ;

Considérant l'étude de terrain chiroptérologique du bureau Prochirop en 2016 et l'étude de terrain chiroptérologique de CSD Ingénieurs Conseils confirmant que le fonds en question constitue un habitat de chasse essentiel de la Pipistrelle commune et que partant la mise en

œuvre du PAP NQ « Déckeschhaischen » présume l'exécution anticipée de mesures d'atténuation au sens de l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement portant la référence 2020_00941 – Rosport-Mompach, élaboré en date du 29 avril 2022 et modifié en date du 6 octobre 2025 par le bureau CSD Ingénieurs Conseils faisant état d'un déficit de 138.161 éco-points à compenser et générant 12.918 éco-points par des mesures compensatoires « *in situ* » et 6.300 éco-points par des mesures d'atténuation anticipées ;

Considérant le bilan écologique du projet de mesure d'atténuation portant la référence 2025_00437 – Rosport-Mompach, élaboré en date du 6 octobre 2025 par le bureau CSD Ingénieurs Conseils générant 6.300 éco-points par des mesures d'atténuation anticipées,

Arrête :

Mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées selon l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 pour la Pipistrelle commune :

Article 1.- Les mesures d'atténuation sont réalisées préalablement à la destruction des habitats d'espèces protégées sur les fonds du PAP NQ « Déckeschhaischen » et après la réalisation du déblai de compensation conformément aux chapitres 4 et 5.3 du document « BEL000372.05 | Concept de compensation HQ100 et planification des mesures CEF » élaboré en date du 6 octobre 2025 par le bureau CSD Ingénieurs Conseils.

Article 2.- Elles sont réalisées sur un fond inscrit au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section RA de STEINHEIM, sous le numéro 961/2547 et conformément au chapitre 5.3.2.2 du document « BEL000372.05 | Concept de compensation HQ100 et planification des mesures CEF » élaboré en date du 6 octobre 2025 par le bureau CSD Ingénieurs Conseils.

Article 3.- Le manteau forestier se compose d'essences indigènes adaptées à la station.

Article 4.- La bande enherbée est clairement délimitée.

Article 5.- La prairie fleurie se compose d'un mélange de semences régionales et est clairement délimitée.

Gestion et entretien des mesures d'atténuation anticipées :

Article 6.- La gestion et l'entretien des surfaces accueillant les mesures d'atténuation anticipées se font conformément au chapitre 5.3.2.2 du document « BEL000372.05 | Concept de compensation HQ100 et planification des mesures CEF » élaboré en date du 6 octobre 2025 par le bureau CSD Ingénieurs Conseils.

Article 7.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 8.- Le matériel de fauche est immédiatement enlevé après la réalisation des travaux de fauchage.

Article 9.- Tout emploi de fertilisants minéraux ainsi que tout emploi de produits phytopharmaceutiques sur les surfaces accueillant les mesures d'atténuation anticipées sont interdits.

Article 10.- Après la réalisation des mesures d'atténuation anticipées, tout travail au sol, de labourage, de retournement, de sursemis et/ou d'ensemencement sont interdits.

Article 11.- La gestion et l'entretien des mesures d'atténuation anticipées imposées, qui sont entièrement à charge du requérant, doivent être faits pour une durée de vingt-cinq ans à compter de la date de la présente décision.

Article 12.- Le maître d'ouvrage planifie et surveille la bonne exécution des mesures d'atténuation anticipées. Un panneau explicatif informant le grand public des mesures d'atténuation anticipées peut être mis en place.

Suivi des mesures d'atténuation anticipées :

Article 13.- Une évaluation des mesures d'atténuation anticipées et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée totale de vingt-cinq ans suivant la mise en œuvre desdites mesures d'atténuation anticipées. Un rapport de cette évaluation (ci-après rapport de monitoring) qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée en application de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser pour validation par le requérant au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Article 14.- Le premier rapport de monitoring est à élaborer immédiatement après la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées (« Herstellungskontrolle ») pour vérifier leur conformité par rapport aux dispositions de la présente décision. Ce rapport est à envoyer pour validation au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Article 15.- Par la suite, un rapport de monitoring est à soumettre annuellement et pendant cinq ans consécutives (p.ex. 2026-2030) pour validation au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Article 16.- Le rapport de monitoring doit comprendre une analyse de la fonctionnalité écologique quantitative et qualitative des mesures d'atténuation mises en œuvre (« Habitatbezogenes Monitoring ») pour les espèces protégées particulièrement par la présente décision.

Article 17.- Pour le cas où les résultats de l'évaluation imposée aux articles 13 à 15 ne seraient pas satisfaisants, le rapport de monitoring est à compléter par des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration, accompagné d'un échéancier pour leur réalisation. Ces mesures sont à charge du maître d'ouvrage.

Article 18.- Après la délivrance des rapports de monitoring visés aux articles 13 à 15 des rapports de monitoring sont à envoyer pour validation au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions dans un rythme de cinq ans.

Article 19.- Les données faunistiques récoltées lors des évaluations à effectuer susmentionnées sont à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).

Article 20.- Le monitoring est à introduire au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts conformément au formulaire « Monitoring » disponible sur www.emwelt.lu.

Travaux sur les fonds du PAP NQ « Déckeschhaischen » et destruction des biotopes et habitats protégés :

Article 21.- Après validation du rapport de monitoring par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, le requérant désigné ci-avant est autorisé à détruire les biotopes et habitats protégés sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Rosport-Mompach : section RA de STEINHEIM, sous les numéros : 961/2547, 957/2545, 957/4241, 957/4238, 955/3282, 957/4242, 957/4236, 1095/3778, 1094/3572, 1095/3573, 1095/3574, 1095/1031 et 1097/3834 conformément au bilan écologique du projet de développement portant la référence 2020_00941 – Rosport-Mompach, élaboré en date du 29 avril 2022 et modifié en date du 6 octobre 2025 par le bureau CSD Ingénieurs Conseils.

Article 22.- Le PAP NQ « Déckeschhaischen » est réalisé sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Rosport-Mompach : section RA de STEINHEIM, sous les numéros : 961/2547, 957/2545, 957/4241, 957/4238, 955/3282, 957/4242, 957/4236, 1095/3778, 1094/3572, 1095/3573, 1095/3574, 1095/1031 et 1097/3834 et conformément au plan « 112101-520 » élaboré en date du 29 novembre 2023 par le bureau E-cone sàrl. et approuvé en date du 11 mars 2024 par le ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions (19244/70C).

Article 23.- Un gabarit inamovible identifiant la végétation à enlever sur le terrain est installé sur les lieux par le requérant avant et pendant la phase de ces travaux.

Article 24.- L'abattage et le débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et fin février.

Article 25.- L'élimination du matériel abattu et débroussaillé par incinération est interdite.

Article 26.- Durant toute la phase-chantier, aucun biotope protégé et habitat protégé visé par les articles 17 et 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur les lots 15, 27 et B9 conformément au plan « 112101-520 » élaboré en date du 29 novembre 2023 par le bureau E-cone sàrl. et approuvé en date du 11 mars 2024 par le ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions(19244/70C) n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que dans son système racinaire.

Article 27.- La végétation destinée à rester sur place aux abords du PAP NQ est protégée par une clôture fixe et de façon à ce que son système racinaire et sa partie aérienne ne soient pas endommagés.

Article 28.- Toute coupe et tout élagage des structures vertes à rester sur place sont interdits. Si des branches des arbres sont jugées gênantes ou dangereuses, une taille préventive peut être effectuée par des spécialistes en la matière en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.

Article 29.- Le remblai, la circulation au pied de la végétation destinée à rester sur place, le dépôt de matériaux provisoire sur le périmètre des racines ainsi que des coups sur le tronc et l'arrachage des branches des arbres par des engins mécaniques sont interdits.

Article 30.- Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter une pollution des eaux, du sol et du sous-sol.

Article 31.- L'entreposage et le déversement des eaux usées, de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol sont interdits.

Article 32.- Il est nécessaire de prévoir un éclairage artificiel adapté (aux insectes et aux chauves-souris, etc.).

Mise en œuvre des mesures compensatoires « *in situ* » en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 :

Article 33.- Les mesures compensatoires « *in situ* » sont réalisées conformément au bilan écologique du projet de développement portant la référence 2020_00941 – Rosport-Mompach, élaboré en date du 29 avril 2022 et modifié en date du 6 octobre 2025 par le bureau CSD Ingénieurs Conseils.

Article 34.- La plantation des haies se fait d'essences indigènes et adaptées à la station.

Article 35.- La plantation des arbres à haute tige se fait moyennant d'essences indigènes adaptées à la station.

Article 36.- Le choix des arbres non indigènes à planter le long de la rue existante se fait parmi la liste « Liste nicht-einheimischer Baumarten für extreme Standorte im Siedlungsraum » du PacteNature élaboré par le ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité en mai 2022.

Article 37.- Le bassin de rétention ouvert (naturel, écologique) est aménagé de façon écologique. Les bords du bassin ont une pente douce et la plantation se compose d'un mélange de semence régionales et spécifiques du type « milieux et prairies humides » ou du type « pelouse fleurie ».

Gestion et entretien des mesures compensatoires « *in situ* » :

Article 38.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 39.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Article 40.- La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Suivi des mesures compensatoires « *in situ* » :

Article 41.- En cas de cession des terrains accueillant des mesures compensatoires *in situ* et des mesures d'atténuation anticipées en vertu des articles 17 et 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, le maître d'ouvrage doit informer préalablement le cessionnaire - en l'occurrence la commune de Rosport-Mompach - des obligations d'entretien et de suivi des mesures compensatoires. La cession n'est autorisée qu'après information préalable par écrit du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Taxe de Remboursement :

Article 42.- Le requérant est autorisé à débiter la valeur de 118.943 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 118.943 (cent dix-huit mille neuf cent quarante-trois euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente décision.

Article 43.- La présente décision ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 42.

Remarques d'ordre général :

Article 44.- L'encadrement écologique, la gestion des travaux de destruction, et l'exécution des mesures d'atténuation mentionnées ci-dessus sont déléguées à des experts en la matière. Le nom et les coordonnées des experts en charge sont soumis au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions avant le commencement des travaux, ainsi qu'au préposé de la nature et des forêts territorialement compétent. Le responsable du chantier et les responsables de l'encadrement écologique se concerteront avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente décision.

Article 45.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Rosport-Mompach, tél : 621 202 183) :

- est associé à l'exécution de la présente décision,
- est averti avant le commencement et après l'achèvement des travaux du PAP NQ,
- est associé au choix des arbres à planter,
- réceptionne le gabarit inamovible identifiant la végétation à enlever sur le terrain et la végétation destinée à rester sur place,
- est associé à la mise en œuvre des mesures compensatoires « *in situ* » et des mesures d'atténuation anticipées,
- réceptionne l'ensemble des mesures réalisées et visées par la présente décision.

Recours :

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Informations :

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Toute modification par rapport au bilan écologique et des mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de Rosport-Mompach
- CSD Ingénieurs Conseils



Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points ;

Considérant la décision ministérielle portant référence 102858 de ce jour ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement portant la référence 2020_00941 – Rosport-Mompach, élaboré en date du 29 avril 2022 et modifié en date du 6 octobre 2025 par le bureau CSD Ingénieurs Conseils.

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 118.943 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, ceci moyennant virement de la somme de

118.943,00 €

sur le compte bancaire : CCPLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement
 mesures compensatoires
 L-2918 Luxembourg

avec la communication : 102858 /2020_00941 – Rosport-Mompach

Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement